

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

École et formation

Défaut de protection contre les actes de discrimination raciale (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f232.html>)

Défaut de protection contre les actes de discrimination raciale

Exemple: *une enseignante est connue pour sanctionner plus durement et noter plus sévèrement les enfants originaires de Turquie et des États de l'ex-Yougoslavie. Des parents et d'autres enseignants se sont plaints à plusieurs reprises auprès de la direction de l'école. En vain. Elle leur indique que les reproches sont fondés sur de simples déclarations et qu'il n'y a pas de preuve.*

Les autorités scolaires compétentes sont tenues de protéger les élèves de tout acte raciste. Pour les écoles publiques, cette obligation découle des dispositions cantonales et communales, pour les écoles privées, du contrat passé avec l'élève (ou ses parents). On peut également être en présence d'une atteinte à la personnalité (art. 28 CC) ou aux règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst. ou art. 2, al. 1, CC). En effet, les autorités scolaires publiques ont l'interdiction de discriminer un élève sur la base de son origine, de sa «race», de son mode de vie ou de son appartenance religieuse (art. 8, al. 2, Cst.).

Les écoles privées ne sont certes pas directement liées par les droits fondamentaux, mais le droit cantonal régit leur surveillance et les oblige ainsi indirectement à respecter les principes inscrits dans la Constitution. Les établissements privés qui proposent une offre de formation professionnelle concluent des conventions de prestations fondées sur le droit cantonal qui les engagent à respecter les dispositions inscrites dans les législations fédérale et cantonale, notamment l'interdiction de discriminer (art. 8, al. 2, Cst. ou constitution cantonale).

Si l'école n'assume pas son rôle de protection envers des élèves victimes de discrimination raciale, les autorités prennent des mesures en leur qualité d'autorité de surveillance. Celles-ci peuvent aller d'une injonction de faire cesser l'acte (de ne pas discriminer) jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploitation ou à la résiliation de la convention de prestations.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit contre une école publique

Procédures et voies de droit contre une école privée